

Sûrement durable.
Durablement sûr.

COOPERA

CoOpera
Fondation collective
PUK Talweg 17, case
postale 160 3063 Ittigen

T 031 922 28 22
F 031 921 66 59
info@coopera.ch
www.coopera.ch

Demande d'exemption de cotisations

Dates de l'employeur

Nom _____ N° _____
Responsable _____ Tél./e-mail _____
Adresse _____
NPA _____ Lieu _____

Attention : remet tous
les champs du formulaire
à vide !

Ouvre la boîte de
dialogue « Imprimer ».

Prépare un e-mail avec
le formulaire rempli.

Indications concernant la personne assurée

Nom _____ Prénom _____
N° AVS _____ Accident * _____ Maladie _____

Incapacité de travail

depuis le _____ à raison de _____ %
depuis le _____ à raison de _____ %
depuis le _____ à raison de _____ %
depuis le _____ à raison de _____ %

Assurance indemnité journalière ou assurance-accidents

Nom, adresse, .
n° de tél.
.

Cas de prestation _____

Demande d'exemption de cotisations

Le membre a-t-il été annoncé à l'AI pour des mesures d'identification précoces ?

oui non

Si oui : quand ? _____

Si non : pourquoi -

pas ? -

Auprès de l'agence AI :

Nom, adresse, -
n° de tél. -

*) Y-a-t-il une responsabilité de tiers ?

oui non

Si oui : -

Nom, adresse, n°
de tél. -

Assurance responsabilité civile _____

Les annexes suivantes
sont jointes :

Certificats médicaux

Décompte assurance indemnité

journalière Autres :

Note : Aucune exemption de cotisation n'est accordée sans annexe.

CoOpera
Fondation collective
PUK Talweg 17, case
postale 160 3063 Ittigen

T 031 922 28 22
F 031 921 66 59
info@coopera.ch
www.coopera.ch

Demande d'exemption de cotisations

Notice

L'article 43 de notre règlement de prévoyance traite des exemptions de cotisations (prime de risque et prime d'épargne).

Art. 43 **Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail**

1. Les personnes en incapacité de travail ont droit au maintien de la prévoyance vieillesse et de la prévoyance risque sans cotisations sur la base du salaire annuel réalisé au début de l'incapacité de travail.
2. Les éventuelles augmentations de salaire pendant la libération du paiement des cotisations ne sont pas prises en considération.
3. La libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail présuppose un délai d'attente de 3 mois à compter du début de l'incapacité de travail. L'incapacité de travail doit atteindre au moins 40%. Le délai d'attente commence le jour de l'événement. En cas d'interruption de l'assurance indemnités journalières maladie (par exemple en cas d'aptitude à prendre des vacances), la libération du paiement des cotisations est également interrompue. L'employeur doit annoncer spontanément les interruptions dans un délai de 14 jours. Une exemption du paiement des cotisations n'est octroyée que si la durée d'une telle exemption est au moins de 30 jours.
4. La demande de libération du paiement des cotisations doit être faite par l'employeur dans les 4 mois depuis le début de l'incapacité de travail au moyen du formulaire prévu à cet effet en joignant les certificats médicaux et les décomptes d'indemnités journalières. Au terme de ce délai, les coûts sont réglés conformément à l'annexe 1. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint après un délai d'une année.
5. Si l'employeur fait valoir le droit à une libération du paiement des cotisations suite à une maladie pendant la grossesse, la naissance de l'enfant doit être annoncée à la Fondation dans un délai de 14 jours.
6. L'employeur annonce à la Fondation que la personne assurée a retrouvé sa capacité de travail dans un délai de 14 jours. Les modifications du taux d'incapacité de travail doivent également être annoncées dans un délai de 14 jours en joignant le certificat médical actuel et les décomptes d'indemnités journalières maladie.
7. L'ampleur de la libération du paiement des cotisations est fixée en fonction du pourcentage d'incapacité de travail attesté par le médecin. La Fondation se réserve le droit de demander un deuxième avis à un médecin-conseil.
8. Le droit à la libération du paiement des primes s'éteint à l'issue du délai d'attente pour les rentes d'invalidité fixé dans le plan de prévoyance, à la fin du rapport de prévoyance, par suite d'une réactivation totale ou partielle, lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, prend une retraite anticipée ou décède, mais au plus tard 720 jours après le début de l'incapacité de travail.
9. Si des mesures de l'assurance-invalidité fédérale sont prises pendant l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations n'est due que pour autant que les versements de salaire ou les indemnités journalières de l'AI ne dépassent pas le salaire annuel assuré au début de l'incapacité de travail. Les éventuels versements de salaire de l'employeur et/ou les autres indemnités versées pour le même événement sont également pris en compte.
10. En cas d'incapacités de travail interrompues par une capacité de travail de plus de six mois, le délai d'attente recommence à courir.
11. Un congé de maternité ne donne pas droit à une libération du paiement des cotisations.

CoOpera Fondation collective PUK
Talweg 17
Case postale 160
3063 Ittigen

CoOpera Fondation collective PUK
Talweg 17
Case postale 160
3063 Ittigen

Liste d'adresses pour enveloppes C5